



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 25 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 26

INSTRUCTION N° 4362-2025/ARM/DPM/PMS

relative à l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.

Du 26 juin 2025

INSTRUCTION N° 4362-2025/ARM/DPM/PMS relative à l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.

Du 26 juin 2025

NOR A R M B 2 5 5 2 1 9 1 J

Référence(s) :

Décret n° 85-833 du 2 août 1985 modifié relatif à une indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (JO n° 181 du 6 août 1985) ;
Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger (JO n° 231 du 4 octobre 1997) ;
Arrêté du 12 octobre 1995 modifié fixant les taux de l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (JO n° 248 du 24 octobre 1995).

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

Instruction n° 0-26075-2018/ARM/DPMM/PMS du 26 octobre 2018 relative à l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (n.i. BO ; n.i. JO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.1.](#)

Référence de publication :

BOC n°56 du 25/7/2025

1. GÉNÉRALITÉS

Le décret cité en première référence instaure une indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (ICSLE) au profit des militaires à solde mensuelle qui occupent un emploi de traducteur de langues.

Il précise, en outre, que cette indemnité comporte quatre taux, dont les montants sont fixés par l'arrêté de référence.

Est considéré comme traducteur dans la Marine, le personnel répondant aux conditions précisées dans le point 2.

Lorsque les conditions sont réunies pour ouvrir droit au bénéfice de l'ICSLE, il convient d'appliquer certaines règles de gestion pour l'ouverture et la fermeture du droit à cette indemnité.

Le niveau de qualification détenu et le poste occupé déterminent en dernier lieu le taux à appliquer.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

En application des textes cités en références, l'ICSLE est attribuée au militaire réunissant les deux conditions suivantes :

- être affecté en qualité de linguiste d'écoute dans une unité ouvrant droit à l'ICSLE citée en annexe I et sur l'un des emplois-type REM cité en annexe II ou être employé en renfort temporaire en qualité de linguiste d'écoute ;
- être titulaire de la spécialité OPLIN ou d'un certificat d'opérateur linguiste d'interception (C.OPLIN) dans une des langues énoncées à l'annexe III ou du niveau minimum requis de l'un des trois examens militaires de langue (ex CML1 ou PLS 2222, ex CML2 ou PLS 3333, ex CML3 ou PLS 4444).

Les certificats de langue à détenir au sein des formations sont pris en compte par le bureau « effectifs militaires » de la direction du personnel de la marine (DPM/EFF), sur proposition des Autorités de plan d'armement (APAR) concernées. Ils sont décrits dans la Cartographie des Emplois et Compétence (CARTEC) sous SI-ORG.

Est considéré comme poste de linguiste d'écoute tout poste d'une des formations d'emplois répertoriées en annexe I et décrit dans le système d'information « SI-ORG » avec un libellé de la filière « linguiste écoute ».

3. RÈGLES DE GESTION

Le commandant de formation certifié, sur le modèle fourni en annexe IV, que le militaire, possédant les qualifications requises, occupe dans le cadre normal et régulier de ses fonctions un poste de linguiste d'écoute.

Le droit à cette indemnité est ouvert à compter du jour inclus où le militaire conditionne à l'ensemble des deux conditions précitées.

Il cesse le jour (exclu) où l'une des deux conditions précitées n'est plus remplie par le bénéficiaire, et en particulier l'effectivité d'un emploi de linguiste d'écoute à titre principal. Il appartient, à cet effet, au commandant de la formation d'emploi de signaler cette cessation du droit.

L'organisme d'administration dont dépend la formation d'emploi saisi dans Rhapsodie l'ouverture et la cessation du droit à l'ICSLE.

Les autorités chargées du contrôle interne et de l'audit des formations d'emplois, s'assurent de la bonne application des règles édictées par la présente instruction.

4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES TAUX DE L'INDEMNITÉ POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES EN LANGUES ÉTRANGÈRES

En application du décret cité en première référence, cette indemnité comporte quatre taux correspondant à quatre degrés de connaissances. L'attribution de chaque taux est déterminée en fonction du certificat détenu, pour les langues retenues en annexe III et en fonction du suivi d'un cursus délivrant le certificat OPLIN.

4.1. Premier taux

Le premier taux de l'ICSLE peut être attribué aux élèves en première année de formation de linguiste d'écoute au Centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR) dans le cadre du cursus OPLIN ayant satisfait au test d'aptitude de niveau 2 (TA2) du CFIAR ainsi qu'aux militaires titulaires de l'examen militaire de langue du 1er degré (ex CML1 ou PLS 2222).

4.2. Deuxième taux

Le deuxième taux de l'ICSLE peut être attribué aux élèves en deuxième et troisième années de formation de linguiste d'écoute au CFIAR dans le cadre du cursus OPLIN après admission à l'examen de fin de première année (F1A) du CFIAR ainsi qu'aux militaires titulaires de l'examen militaire de langue du 2e degré (ex CML2 ou PLS 3333).

4.3. Troisième taux

Le troisième taux peut être attribué à tous les militaires admis à l'examen de fin d'études (F2A) du CFIAR, titulaires du BAT OPLIN LOR.

Aux militaires titulaires de l'examen militaire de langue du 3e degré (ex CML3 ou PLS 4444) occupant un emploi nécessitant cette compétence.

4.4. Quatrième taux

Le quatrième taux ne peut être attribué qu'aux militaires titulaires du BS OPLIN LOR.

4.5. Cas particulier pour les postes ex CML ou PLS

Le personnel détenant un examen militaire de langue (ex CML) ou un profil linguistique standardisé (PLS) de niveau supérieur à celui requis par le poste occupé, bénéficie de cette indemnité au taux correspondant au niveau du certificat de langue requis par le poste.

Le personnel détenant un examen militaire de langue (ex CML) ou un profil linguistique standardisé (PLS) de niveau inférieur à celui requis par le poste occupé bénéficie de cette indemnité au taux correspondant au niveau du certificat de langue détenu dès lors qu'il n'est pas inférieur au minimum requis par langue défini dans l'annexe III.

Le personnel détenant un examen militaire de langue (ex CML) ou un profil linguistique standardisé (PLS) de langue différente de celui requis pour le poste dans l'annexe II ne perçoit pas l'indemnité.

5. MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX DÉTACHEMENTS EN OPÉRATIONS ET RENFORTS TEMPORAIRES

L'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères est allouée dès le premier jour de détachement en opération ou en renfort temporaire au militaire réunissant cumulativement les deux conditions énoncées au point 2.

Dans le cas où le militaire, ayant droit à l'indemnité au titre de son affectation et de l'emploi qu'il y tient, est détaché sur un poste ne répondant pas aux conditions d'emploi fixées par la présente instruction, le versement de l'indemnité est suspendu pour la durée du détachement. Le droit sera à nouveau ouvert au retour du militaire dès lors qu'il remplira l'ensemble des conditions fixées au point 2 de la présente instruction.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

L'ICSLE ne se cumule pas avec les primes de qualification créées par le décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels, si ces dernières sont acquises du fait de la possession d'un diplôme ou d'un brevet technique de l'enseignement militaire supérieur décerné au titre des langues et études étrangères (diplôme technique option « langues étrangères » ; brevet technique délivré au titre d'un diplôme de l'Institut national des langues et civilisations orientales). L'ICSLE se cumule toutefois avec la balise 4 de la prime de parcours professionnels (ex-PHT).

En application du décret n° 97-900 du 1er octobre 1997, l'ICSLE ne peut être versée aux militaires percevant la solde à l'étranger.

Le Centre de Renseignement de la Marine (CRMAR) a la charge d'assurer le suivi et de proposer les mises à jour de cette instruction. Il est le point de contact unique de toutes les formations d'emplois (marine ou interarmées) où sont affectés des marins pouvant prétendre au versement de l'indemnité.

Les nouvelles dispositions apportées dans cette instruction prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

7. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction n° 0-26075-2018/ARM/DPMM/PMS du 26 octobre 2018 relative à l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (n.i. BO ; n.i. JO) est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel de la Marine,*

Éric JANICOT.

ANNEXES

ANNEXE I.

LISTE DES FORMATIONS D'EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES EN LANGUES ÉTRANGÈRES

CODE SI-ORG.	NUMÉRO FORMATION D'EMPLOI.	LIBELLÉ FORMATION D'EMPLOI.
01X3000	48900	DAT - GUADELOUPE
02UE000	47830	DAT - Nlle CALÉDONIE
02L4000	47969	DAT - POLYNÉSIE
01IE000	49616	DAT - MAYOTTE
05RI018	18455	DUPUY DE LOME A - SECTEUR COMINT
05RJ022	18456	DUPUY DE LOME B - SECTEUR COMINT
00RC000	34112	EM DÉFENSE
0AB5000	1201	DRSD
00RY000	31020	DRM
08DR000	50342	DRM - CFIAR

08DT000	31143	DRM – CFEEE
08DU000	31516	DRM – DAT GIENS
0AA8000	1194	CENTRE DE RECHERCHE ET D'ANALYSE DU CYBERESPACE (CRAC)
05G9000	31159	UNITÉ FRANCAISE DE VÉRIFICATION
05U1001	32500	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE TOULON – FRSTRIKEFOR HRF/N2
05UI000	42123	CRMAR
05TW000	42106	EM ALFOSTcf
086A000	90101	SGDSN
06TC005	63018	STAGE ET FORMATIONS HORS MARINE ELEVES - COURS OPLIN

ANNEXE II.

EMPLOIS-TYPES OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES EN LANGUES ÉTRANGÈRES

Dans les formations identifiées par chaque armée, a droit à l'attribution de l'indemnité le personnel militaire à solde mensuelle, le titulaire de l'un des emplois-type REM (ETR) suivants, à titre principal, indiqués dans le tableau ci-dessous :

104828	TECH LINGUISTE ÉCOUTE AMHARIQUE
104815	TECH LINGUISTE ÉCOUTE AMHARIQ CONFIRMÉ
100461	TECH LINGUISTE ÉCOUTE AMHARIQ NFS
104821	TECH LINGUISTE ÉCOUTE AMHARIQ SUPÉRIEUR
104827	TECH LINGUISTE ÉCOUTE ARABE
104816	TECH LINGUISTE ÉCOUTE ARABE CONFIRMÉ
100469	TECH LINGUISTE ÉCOUTE ARABE NFS
104822	TECH LINGUISTE ÉCOUTE ARABE SUPÉRIEUR
104829	TECH LINGUISTE ÉCOUTE CHINOIS
104817	TECH LINGUISTE ÉCOUTE CHINOIS CONFIRMÉ
100462	TECH LINGUISTE ÉCOUTE CHINOIS NFS
104823	TECH LINGUISTE ÉCOUTE CHINOIS SUPÉRIEUR
104830	TECH LINGUISTE ÉCOUTE EUROPE
104818	TECH LINGUISTE ÉCOUTE EUROPE CONFIRMÉ
100464	TECH LINGUISTE ÉCOUTE EUROPE NFS
104824	TECH LINGUISTE ÉCOUTE EUROPE SUPÉRIEUR

104831	TECH LINGUISTE ÉCOUTE PERSAN
104820	TECH LINGUISTE ÉCOUTE PERSAN CONFIRMÉ
100460	TECH LINGUISTE ÉCOUTE PERSAN NFS
104825	TECH LINGUISTE ÉCOUTE PERSAN SUPÉRIEUR
104832	TECH LINGUISTE ÉCOUTE RUSSE
104819	TECH LINGUISTE ÉCOUTE RUSSE CONFIRMÉ
100465	TECH LINGUISTE ÉCOUTE RUSSE NFS
104826	TECH LINGUISTE ÉCOUTE RUSSE SUPÉRIEUR
104814	INSTRUCTEUR LINGUISTE ÉCOUTE CONFIRMÉ-FS
104813	INSTRUCTEUR LINGUISTE ÉCOUTE NFS-FS
102043	INSTRUCTEUR LINGUISTE ÉCOUTE SUP-FS
100456	TECH LINGUISTE ÉCOUTE
100458	TECH LINGUISTE ÉCOUTE CONFIRMÉ
100459	TECH LINGUISTE ÉCOUTE NFS
100457	TECH LINGUISTE ÉCOUTE SUPÉRIEUR
106676	INSTRUCTEUR EXPERT LINGUISTE D'ÉCOUTE - FS

101615	ÉLÈVE OFFICIER MARINIER
101601	ÉLÈVE ÉQUIPAGE MARINE 1B
101603	ÉLÈVE ÉQUIPAGE MARINE 1A

ANNEXE III.

DEGRÉ DE CONNAISSANCE MINIMAL EN EX CML OU PLS ET COPLIN REQUIS PAR LANGUE ÉTRANGÈRE POUR L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES EN LANGUES ÉTRANGÈRES

L'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères est ouverte pour les langues étrangères indiquées dans le tableau ci-dessous :

LANGUE.	MINIMUM REQUIS ex CML ou PLS.	COPLIN.
Amharique	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Anglais	ex CML3 ou PLS 4444	Oui
Arabe	ex CML1 ou PLS 2222	Oui
Baloutche	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Berbères (en particulier, le Tamasheq)	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Chinois	ex CML1 ou PLS 2222	Oui

Coréen	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Dari	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Espagnol	ex CML1 ou PLS 2222	Oui
Farsi	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Haoussa	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Hazaragi	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Hébreu	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Kurde	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Pashto	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Persan	ex CML1 ou PLS 2222	Oui
Peul	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Portugais	ex CML1 ou PLS 2222	Oui
Russe	ex CML1 ou PLS 2222	Oui
Sango	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Serbo-croate	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Somali	ex CML1 ou PLS 2222	Non

Swahili	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Tadaksahak	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Turc	ex CML1 ou PLS 2222	Non
Ukrainien	ex CML1 ou PLS 2222	Non

ANNEXE IV.
MODÈLE D'ATTESTATION POUR
L'OUVERTURE/CESSATION DU DROIT À L'INDEMNITÉ
POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES EN LANGUES
ÉTRANGÈRES

(Date)

(Timbre de l'unité)

CERTIFICAT D'OUVERTURE/CESSATION DU DROIT À

L'INDEMNITÉ POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES EN LANGUES ÉTRANGÈRES

Le (grade, spécialité, nom, prénom) :

NID :

Titulaire des qualifications suivantes (préciser la langue) :

Affecté ou mis pour emploi dans la formation ou l'organisme suivant :

- (*) occupe à compter du _____ le poste de linguiste d'écoute suivant (préciser l'ETR) :

inscrit au référentiel en organisation / plan d'armement et est employé, à titre principal, en qualité de linguiste d'écoute conformément à l'instruction n° 0-xxx-2025/ARM/DPM/PMS/DR du _____

- (*) cesse d'occuper à compter du _____ un emploi de linguiste d'écoute.

(Signature du commandant de formation administrative)

Nota. Le présent certificat engage la responsabilité du signataire sur les qualifications du bénéficiaire ainsi que sur son emploi effectif dans des fonctions de linguiste d'écoute.

(*) *rayer la mention inutile*